



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Farm Improvement and
Marketing Cooperatives
Loans and Fees
Regulations, 1998

Règlement de 1998 sur
les prêts destinés aux
améliorations agricoles et
à la commercialisation
selon la formule
coopérative et sur les
droits connexes

SOR/99-122

DORS/99-122

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans and Fees Regulations, 1998			Règlement de 1998 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative et sur les droits connexes	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	OTHER PRESCRIBED PURPOSES FOR LOANS	2	2	AUTRES OPÉRATIONS VISÉES PAR LES PRÊTS	2
3	OTHER PRESCRIBED ANIMALS	3	3	AUTRES ANIMAUX VISÉS	3
4	CONSOLIDATION AND REFINANCING	3	4	CONSOLIDATION ET REFINANCEMENT	3
5	NATURE OF INTEREST OF THE BORROWER IN FARMING OPERATION	4	5	NATURE DU DROIT DE L'EMPRUNTEUR SUR L'EXPLOITATION AGRICOLE	4
6	CONDITIONS OF LOANS	4	6	CONDITIONS DES PRÊTS	4
14	RATE OF INTEREST	5	14	TAUX D'INTÉRÊT	5
15	SECURITY	6	15	SÛRETÉ	6
16	REGISTRATION OF LOANS	6	16	ENREGISTREMENT	6
17	FEEs AND CHARGES	7	17	DROITS ET FRAIS	7
18	REPORTS	7	18	RAPPORTS	7
19	PROCEDURE ON DEFAULT	7	19	PROCÉDURE EN CAS DE DÉFAUT	7
20	PROCEDURE FOR CLAIMS	8	20	PROCÉDURE EN CAS DE DEMANDE D'INDEMNITÉ	8
21	DETERMINATION OF LOSS	9	21	DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA PERTE	9
22	COLLECTION AFTER PAYMENT	10	22	RECOUVREMENT APRÈS INDEMNISATION	10
23	PRESCRIBED PROPORTION	10	23	LIMITE	10
24	REPEAL	10	24	ABROGATION	10
*25	COMING INTO FORCE	10	*25	ENTRÉE EN VIGUEUR	10

Registration
SOR/99-122 March 11, 1999

FARM IMPROVEMENT AND MARKETING
COOPERATIVES LOANS ACT

**Farm Improvement and Marketing Cooperatives
Loans and Fees Regulations, 1998**

P.C. 1999-401 March 11, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, the Minister of Finance and the Treasury Board, pursuant to sections 4, 6, 10, 12 and 15^a of the *Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act*^b, hereby makes the annexed *Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans and Fees Regulations, 1998*.

Enregistrement
DORS/99-122 Le 11 mars 1999

LOI SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS
AGRICILES ET À LA COMMERCIALISATION SELON
LA FORMULE COOPÉRATIVE

**Règlement de 1998 sur les prêts destinés aux
améliorations agricoles et à la commercialisation
selon la formule coopérative et sur les droits connexes**

C.P. 1999-401 Le 11 mars 1999

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et en vertu des articles 4, 6, 10, 12 et 15^a de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement de 1998 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative et sur les droits connexes*, ci-après.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 67

^b R.S., c. 25 (3rd Suppl.)

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 67

^b L.R., ch. 25 (3^e suppl.)

FARM IMPROVEMENT AND MARKETING
COOPERATIVES LOANS AND FEES
REGULATIONS, 1998

INTERPRETATION

1. (1) The definitions in this subsection apply in these Regulations.

“Act” means the *Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act. (Loi)*

“borrower” means a farmer or a farm products marketing cooperative. (*emprunteur*)

“guaranteed farm improvement loan” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Farm Improvement Loans Act. (prêt garanti)*

(2) The definitions in this subsection apply for the purposes of the Act.

“additions” includes the installation and construction of foundations for buildings and the purchase of materials for that purpose, and the purchase and installation of equipment for, or systems of plumbing, heating, ventilating, air conditioning, sewage disposal or water supply or parts thereof to an existing structure or as part of an increase to an existing structure. (*ajout*)

“alteration”, with respect to a building, means a structural modification to the exterior or interior of any structure that is designed to improve, modernize or increase the usefulness of a structure and includes

- (a) the purchase of material for that purpose;
- (b) the relocation of any equipment; and
- (c) the modification of any system of plumbing, heating, ventilating, air conditioning, sewage disposal, water supply or electrical system, or any parts thereof. (*modification*)

“repair” includes the material required for the repair of any structure, implement or equipment, the painting of any structure and any repair to any system of plumbing, heating, ventilating, air conditioning, sewage disposal or

RÈGLEMENT DE 1998 SUR LES PRÊTS DESTINÉS
AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES ET À LA
COMMERCIALISATION SELON LA FORMULE
COOPÉRATIVE ET SUR LES DROITS
CONNEXES

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«emprunteur» Agriculteur ou coopérative de commercialisation des produits agricoles. (*borrower*)

«Loi» La *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative. (Act)*

«prêt garanti» S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. (guaranteed farm improvement loan)*

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent aux fins de la Loi.

«ajout» S’entend notamment de la mise en place et de la construction de fondations de bâtiments, y compris l’achat de matériaux à cette fin, et de l’achat et de l’installation, en tout ou en partie, d’outillage et de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation, d’évacuation des eaux usées ou d’alimentation en eau dans un ouvrage existant ou dans une partie ajoutée à un tel ouvrage. (*additions*)

«modification» Dans le cas d’un bâtiment, toute modification de charpente apportée à l’extérieur ou à l’intérieur d’un ouvrage en vue de l’améliorer, de le moderniser ou de le rendre plus utile, y compris :

- a) l’achat de matériaux à cette fin;
- b) la réinstallation de tout outillage;
- c) la modification, en tout ou en partie, de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation, d’électricité, d’évacuation des eaux usées ou d’alimentation en eau. (*alteration*)

«réparation» Vise notamment les matériaux nécessaires à la réparation de tout ouvrage, instrument ou outillage, à la peinture de tout ouvrage et à la réparation, en tout ou

water supply or electrical system, or any parts thereof. (*réparation*)

“works for drainage” means ditches, tiling and drainage installations and pumping and diking installations and includes works for the prevention of soil erosion by water. (*travaux de drainage*)

OTHER PRESCRIBED PURPOSES FOR LOANS

2. For the purpose of paragraph 4(1)(h) of the Act, the other purposes for loans made to farmers are the following:

- (a) the clearing, breaking, irrigating and reclaiming of land;
- (b) the conservation of soil and the prevention of soil erosion by the planting of trees and shelter belts;
- (c) the purchase, movement to and installation on a farm of complete or partially complete structures and, if necessary, the completion of the installed structures;
- (d) if the cost is \$2,000 or more, a repair or overhaul of fencing;
- (e) if the cost is \$2,000 or more, the purchase and planting of maple trees for maple syrup production and the purchase and planting of fruit trees, Christmas trees and ginseng;
- (f) the construction of a road or driveway on a farm;
- (g) the costs of land transfer taxes and survey, appraisal and legal costs relating to the purchase of additional land;
- (h) the purchase of a crop storage condominium;
- (i) the cost of obtaining security on existing assets; and
- (j) the cost of a fee or charge referred to in section 17.

en partie, des systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation, d'électricité, d'évacuation des eaux usées ou d'alimentation en eau. (*repair*)

«travaux de drainage» Fossés ou installations de drainage souterrain ou superficiel, d'endiguement et de pompage, y compris les travaux destinés à protéger le sol contre l'érosion due à l'eau. (*works for drainage*)

AUTRES OPÉRATIONS VISÉES PAR LES PRÊTS

2. Pour l'application de l'alinéa 4(1)h) de la Loi, les autres opérations pour lesquelles un prêt est consenti à un agriculteur sont les suivantes :

- a) le défrichement, le premier labour, l'irrigation et la remise en valeur des terres;
- b) la conservation du sol et la prévention de son érosion par la plantation d'arbres et de brise-vent;
- c) l'achat d'ouvrages, achevés ou non, leur transport jusqu'à l'exploitation agricole, leur installation et, si nécessaire, leur achèvement;
- d) les travaux de réparation ou de révision des clôtures, si leur coût est égal ou supérieur à 2 000 \$;
- e) l'achat et la plantation d'arbres fruitiers, d'arbres de Noël, de plants de ginseng et d'érables destinés à la production de sirop d'érable, si leur coût est égal ou supérieur à 2 000 \$;
- f) la construction, sur une exploitation agricole, d'un chemin ou d'une voie d'accès;
- g) les taxes de transfert de terres, les coûts d'arpentage et d'évaluation, et les frais juridiques afférents à l'achat de nouvelles terres;
- h) l'achat en copropriété divisée d'une installation servant à l'entreposage des récoltes;
- i) le coût d'obtention d'une sûreté sur des biens existants;
- j) le paiement des droits et des frais administratifs visés à l'article 17.

OTHER PRESCRIBED ANIMALS

3. For the purpose of subparagraph 4(1)(c)(iv) of the Act, other prescribed animals are deer, elk, bison, alpaca, llama, game birds, ostrich, emu and rhea.

CONSOLIDATION AND REFINANCING

4. (1) Subject to subsections (2) and (3), a lender may consolidate or refinance debts incurred for any of the purposes set out in paragraphs 4(1)(a) to (h) and 6(1)(a) to (d) of the Act.

(2) No loan for the purpose of consolidating or refinancing may be made if the debts to be consolidated or refinanced are

(a) more than one year in arrears, in the case of loans or guaranteed farm improvement loans paid in annual instalments; or

(b) more than six months in arrears, in the case of loans or guaranteed farm improvement loans paid in more frequent instalments.

(3) No debt may be consolidated or refinanced by the lender except for a debt incurred in respect of

(a) a loan under the Act;

(b) a guaranteed farm improvement loan under the *Farm Improvement Loans Act*; or

(c) a loan granted before February 1, 1988 that

(i) was made to a farm products marketing cooperative, and

(ii) was for any of the following purposes in relation to the processing, distribution or marketing in Canada of the products of farming, namely,

(A) the purchase of land,

(B) the purchase or construction of a building or structure,

(C) the repair or alteration of, or the making of additions to, a building or structure, and

AUTRES ANIMAUX VISÉS

3. Pour l'application du sous-alinéa 4(1)c)(iv) de la Loi, les autres animaux sont le chevreuil, le wapiti, le bison, l'alpaga, le lama, le gibier à plumes, l'autruche, l'émeu et le nandou.

CONSOLIDATION ET REFINANCEMENT

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le prêteur peut consolider ou refinancer des dettes contractées pour l'une des opérations visées aux alinéas 4(1)a) à h) et 6(1)a) à d) de la Loi.

(2) Aucun prêt visant la consolidation ou le refinancement de dettes ne peut être consenti aux termes du paragraphe (1) lorsque les dettes sont impayées depuis :

a) plus d'un an, dans le cas de prêts ou de prêts garantis remboursés par versements annuels;

b) plus de six mois, dans le cas de prêts ou de prêts garantis remboursés par versements plus fréquents.

(3) Le prêteur ne peut consolider ou refinancer que des dettes résultant :

a) soit d'un prêt consenti en application de la Loi;

b) soit d'un prêt garanti consenti en application de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*;

c) soit d'un prêt consenti avant le 1^{er} février 1988, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) il a été consenti à une coopérative de commercialisation des produits agricoles,

(ii) il était destiné à l'une des opérations suivantes, relativement à la transformation, à la distribution ou à la commercialisation des produits agricoles au Canada :

(A) l'achat de terres,

(B) l'achat ou la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage,

(C) la réparation ou la modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage ou un ajout à ceux-ci,

(D) the purchase or repair of machinery or apparatus.

(D) l'achat ou la réparation de machinerie ou d'appareils.

NATURE OF INTEREST OF THE BORROWER IN FARMING OPERATION

NATURE DU DROIT DE L'EMPRUNTEUR SUR L'EXPLOITATION AGRICOLE

5. For the purposes of paragraphs 4(3)(b) and 6(2)(b) of the Act,

5. Pour l'application des alinéas 4(3)b) et 6(2)b) de la Loi :

(a) in the case of a loan in respect of an item that does not form part of or is not affixed to real or immovable property, the borrower shall own the item outright or have purchased it under a conditional sales contract; and

a) lorsqu'un prêt a été consenti à l'égard d'articles qui ne sont pas fixés à des biens immeubles ou qui n'en font pas partie, l'emprunteur doit être le propriétaire des articles ou les avoir achetés aux termes d'un contrat de vente conditionnelle;

(b) in the case of a loan in respect of an item that forms part of or is affixed to real or immovable property, the borrower shall

b) lorsqu'un prêt a été consenti à l'égard d'articles qui sont fixés à des biens immeubles ou qui en font partie, l'emprunteur doit :

(i) own the real or immovable property,

(i) soit être le propriétaire des biens immeubles,

(ii) lease the real or immovable property pursuant to the *Prairie Farm Rehabilitation Act* or the *Veterans' Land Act*, R.S.C. 1970, c. V-4, or

(ii) soit être le locataire à bail des biens immeubles conformément à la *Loi sur le rétablissement agricole des Prairies* ou à la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, S.R.C., 1970, ch. V-4,

(iii) have a leasehold interest in the real or immovable property that extends at least two years beyond the term of the loan.

(iii) soit détenir un intérêt de locataire à bail dans les biens immeubles et conserver cet intérêt pendant au moins deux ans après l'échéance du prêt.

CONDITIONS OF LOANS

CONDITIONS DES PRÊTS

6. Subject to paragraphs 4(3)(c) and 6(2)(c) of the Act, the amount of a loan for any of the purposes set out in paragraphs 4(1)(a) to (h) and 6(1)(a) to (d) of the Act may not exceed the lesser of

6. Sous réserve des alinéas 4(3)c) et 6(2)c) de la Loi, le montant d'un prêt consenti pour l'une des opérations visées aux alinéas 4(1)a) à h) et 6(1)a) à d) de la Loi ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants :

(a) 80% of the appraised value of the property in respect of which the loan is made, or

a) 80 % de la valeur estimative du bien à l'égard duquel le prêt est consenti;

(b) the cost of acquisition of the property.

b) le prix d'acquisition de ce bien.

7. Every lender shall, at the time of making a loan, require the borrower to give the lender, in addition to any other security referred to in section 15, a written promise to repay the loan signed by the borrower, as a separate document or as an integral part of the lender's loan document that sets forth the principal amount of the loan,

7. Au moment où il consent un prêt, le prêteur exige que l'emprunteur signe et lui remette, en plus de toute autre sûreté visée à l'article 15, une promesse écrite de remboursement du prêt, sous forme de document distinct ou dans le document du prêt, indiquant le montant du principal, le taux d'intérêt payable et les modalités de remboursement.

the rate of interest payable on the loan and the repayment terms.

8. No initial loan disbursement may be made for a purchase made more than 60 days before the making of the disbursement.

9. Repayment of a loan, other than repayment that is scheduled to be made more frequently by agreement between the borrower and the lender, shall be made in instalments that are payable annually.

10. Full or partial prepayment of a loan shall be made in accordance with the *Bank Act*.

11. If a loan has a remaining term of fewer than the number of years permitted under paragraph 4(3)(d) or 6(2)(d) of the Act for that type of loan, the lender may renew the loan for additional terms at the rate of interest at the time of renewal if the combined terms do not exceed the maximum term allowed under the Act in respect of that type of loan.

12. If the Minister and the borrower approve the alteration or revision of the terms of the loan or any agreement in connection therewith by way of an extension of time or otherwise, the alteration or revision shall not discharge the liability of the Minister to the lender under the Act.

13. No security shall be released or substituted by a lender before a loan is paid in full unless authority to do so is obtained in writing from the Minister.

RATE OF INTEREST

14. (1) The maximum rate of interest payable per annum by a borrower in respect of a loan is

(a) if the rate of interest on the loan is not fixed, the prime lending rate of the lender plus 1%, as that prime rate is fixed daily during the term of the loan; and

(b) if the rate of interest is fixed, the residential mortgage loan rate of the lender for a comparable term plus 1%, as that rate is fixed on the date the funds are

8. La première avance sur un prêt ne peut être versée pour un achat effectué plus de 60 jours auparavant.

9. Les prêts sont remboursés par versements exigibles annuellement, sauf dans le cas où le prêteur et l'emprunteur ont conclu une convention qui prévoit le remboursement par versements plus fréquents.

10. Le remboursement anticipé d'un prêt, en tout ou en partie, est effectué conformément à la *Loi sur les banques*.

11. Lorsque la période de remboursement qui reste pour un prêt est inférieure au délai maximal prévu pour ce type de prêt aux alinéas 4(3)d) ou 6(2)d) de la Loi, selon le cas, le prêteur peut renouveler le prêt pour une ou plusieurs périodes additionnelles, au taux d'intérêt en vigueur à la date du renouvellement, pourvu que la période totale ne dépasse pas le délai maximal prévu pour ce type de prêt aux termes de la Loi.

12. L'approbation par le ministre et l'emprunteur de la modification ou de la révision des conditions d'un prêt ou de toute convention s'y rapportant, notamment par une prolongation de sa durée ou autrement, n'a pas pour effet de dégager le ministre de sa responsabilité à l'égard du prêteur en application de la Loi.

13. Avant de donner quittance d'une sûreté ou de consentir à une substitution, le prêteur obtient l'autorisation écrite du ministre.

TAUX D'INTÉRÊT

14. (1) Le taux d'intérêt annuel maximal payable par l'emprunteur à l'égard d'un prêt est :

a) dans le cas d'un prêt dont le taux d'intérêt est variable, le taux préférentiel du prêteur fixé quotidiennement pendant la durée du prêt, lequel taux est majoré de 1 %;

b) dans le cas d'un prêt dont le taux d'intérêt est fixe, le taux du prêteur pour les prêts hypothécaires rési-

disbursed or on an earlier date agreed to in writing by the lender and the borrower.

(2) If a loan with a fixed rate of interest is to be extended before the expiry of its term, the interest rate on the loan may be blended, merged or combined with the interest rate fixed on the day of extension for the balance of the proposed term in accordance with the lender's current practice for that type of loan.

SECURITY

15. A lender shall take security for the repayment of a loan in one or more of the following forms, as appropriate:

- (a) under section 427 of the *Bank Act*;
- (b) by way of registering security in accordance with the applicable personal or movable property legislation in the province;
- (c) by commercial pledge;
- (d) by way of mortgage or hypothec on real or immovable property; or
- (e) by way of an assignment of any rights or interest of the borrower under an agreement for sale.

REGISTRATION OF LOANS

16. (1) A lender shall register every loan with the Minister, in a form approved by the Minister,

- (a) in the case of a loan made for any purpose set out in any of paragraphs 4(1)(a) to (c), (g) and (h) and 6(1)(a), (d) and (e) of the Act, within 60 days after the date on which the first disbursement is advanced; and
- (b) in the case of loans made for any purpose set out in paragraph 4(1)(d), (e) or (f) or 6(1)(b) or (c) of the Act, within 180 days after the date on which the first disbursement is advanced.

(2) The Minister may, on application by a lender, extend the time set out in paragraph (1)(a) or (b) if the

dentiels de durée comparable, fixé à la date où les fonds sont déboursés ou à toute date antérieure convenue par écrit entre le prêteur et l'emprunteur, lequel taux est majoré de 1 %.

(2) Dans le cas où il est projeté de prolonger le délai de remboursement d'un prêt à taux d'intérêt fixe avant son échéance, le taux d'intérêt de la période en cours peut être intégré au taux d'intérêt fixé à la date de la prolongation pour le reste du délai proposé, conformément à la pratique établie par le prêteur pour des prêts de ce type.

SÛRETÉ

15. Le prêteur exige une sûreté pour le remboursement du prêt:

- a) soit aux termes de l'article 427 de la *Loi sur les banques*;
- b) soit par l'enregistrement d'une sûreté conformément à la loi provinciale applicable aux biens personnels ou meubles;
- c) soit au moyen d'un nantissement commercial;
- d) soit au moyen d'une hypothèque immobilière;
- e) soit au moyen de la cession de tout droit ou intérêt de l'emprunteur aux termes d'un contrat de vente.

ENREGISTREMENT

16. (1) Le prêteur fait enregistrer le prêt auprès du ministre, en la forme approuvée par ce dernier:

- a) dans les 60 jours suivant la date de la première avance sur le prêt, dans le cas d'un prêt consenti pour l'une des opérations visées aux alinéas 4(1)a) à c), g) et h) et 6(1)a), d) et e) de la Loi;
- b) dans les 180 jours suivant la date de la première avance sur le prêt, dans le cas d'un prêt consenti pour l'une des opérations visées aux alinéas 4(1)d) à f) et 6(1)b) et c) de la Loi.

(2) Le ministre peut, à la demande du prêteur, prolonger le délai visé aux alinéas (1)a) ou b) s'il est d'avis que

Minister is satisfied that the lender was unable to register the loan within that time.

le prêteur était dans l'impossibilité de se conformer à ce délai.

FEES AND CHARGES

17. (1) A lender shall pay to the Minister at the time of registration of a loan a fee in the amount of 0.85% of the amount of every loan.

(2) A lender may charge a borrower an administration charge in respect of a loan up to a maximum amount of

(a) the lesser of 0.25% of the loan principal or \$250, if the loan is for less than \$250,000; and

(b) 0.1% of the loan principal, if the loan is for \$250,000 or more.

DROITS ET FRAIS

17. (1) Lors de l'enregistrement du prêt, le prêteur verse au ministre un droit égal à 0,85 % du montant du prêt.

(2) Le prêteur peut imposer à l'emprunteur des frais administratifs ne dépassant pas :

a) pour les prêts de moins de 250 000 \$, 0,25 % du principal ou 250 \$, selon le moins élevé de ces montants;

b) pour les prêts de 250 000 \$ et plus, 0,1 % du principal.

REPORTS

18. (1) A lender shall immediately report in writing to the Minister any act or omission by a farm products marketing cooperative that constitutes a default or breach of any obligation under a loan made for a purpose set out in subsection 6(1) of the Act.

(2) The Minister may, from time to time, require a lender to provide reports or information in respect of any loan on a form approved by the Minister.

RAPPORTS

18. (1) Le prêteur fait immédiatement rapport par écrit au ministre de tout acte ou omission de la part d'une coopérative de commercialisation des produits agricoles qui constitue un défaut ou une violation d'une obligation aux termes d'un prêt consenti pour l'une des opérations visées au paragraphe 6(1) de la Loi.

(2) Le ministre peut à tout moment demander au prêteur de lui fournir, en la forme approuvée par lui, tout relevé ou renseignement relatif à un prêt.

PROCEDURE ON DEFAULT

19. (1) In this section, the default date is the day after the day on which a payment under a loan was scheduled to have been made but was not made.

(2) If a borrower is in default in respect of a payment on a loan made for a purpose set out in subsection 4(1) of the Act, the lender shall

(a) take any action that it considers advisable in the circumstances to

(i) effect collection of the unpaid balance of the loan,

(ii) obtain additional security,

PROCÉDURE EN CAS DE DÉFAUT

19. (1) Pour l'application du présent article, le jour du défaut est le jour qui suit celui où un versement prévu au contrat de prêt n'a pas été fait.

(2) En cas de défaut de remboursement d'un prêt consenti pour une opération visée au paragraphe 4(1) de la Loi, le prêteur :

a) prend les mesures qu'il juge indiquées en vue :

(i) soit de recouvrer le solde impayé du prêt,

(ii) soit d'obtenir une sûreté supplémentaire,

(iii) soit de réaliser la totalité ou une partie des sûretés qu'il a prises,

(iii) realize on any or all of the security it has taken, or

(iv) effect any compromise with or grant any concession to any person other than the borrower; and

(b) submit to the Minister, within six months after the default date, a Report on Defaulted Loan, unless the claim referred to in section 20 has been submitted.

(3) If a borrower is in default in respect of a payment on a loan made for a purpose set out in subsection 6(1) of the Act, the lender shall, within 15 days after the default date,

(a) take any action referred to in paragraph (2)(a) that is agreed on with the Minister;

(b) submit to the Minister a Report on Defaulted Loans; and

(c) inform the Minister prior to appointing an independent consultant to monitor the activities of the borrower.

PROCEDURE FOR CLAIMS

20. (1) Unless otherwise authorized in writing by the Minister, a claim for loss on a loan sustained by a lender may not be made to the Minister until the loan has been in default for at least three months but not more than 18 months.

(2) Despite subsection (1), the Minister may require that a claim for loss be submitted at any time by notifying the lender in writing.

(3) A claim for any loss shall be submitted to the Minister in the form approved by the Minister, together with a copy of the borrower's application form and any other documentation that the Minister may require.

(4) The payment is to be made within 60 days after the Minister approves the claim for loss.

(5) If a claim for loss by a lender has been paid, the lender shall

(iv) soit d'en arriver à un compromis avec une personne autre que l'emprunteur ou de faire des concessions à celle-ci;

b) remet au ministre un Rapport sur les défauts de paiement dans les six mois suivant le jour du défaut, à moins qu'une demande d'indemnité n'ait été présentée conformément à l'article 20.

(3) En cas de défaut de remboursement d'un prêt consenti pour une opération visée au paragraphe 6(1) de la Loi, le prêteur, dans les 15 jours suivant le jour du défaut:

a) prend celles des mesures visées à l'alinéa (2)a) dont il convient avec le ministre;

b) remet au ministre un Rapport sur les défauts de paiement;

c) informe le ministre avant d'engager un consultant indépendant pour surveiller les activités de l'emprunteur.

PROCÉDURE EN CAS DE DEMANDE D'INDEMNITÉ

20. (1) Sauf avec l'autorisation écrite du ministre, le prêteur ne peut présenter à celui-ci une demande d'indemnité à l'égard d'une perte occasionnée par un prêt que si l'emprunteur est en défaut depuis au moins trois mois et au plus 18 mois.

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut exiger la présentation d'une demande d'indemnité à tout moment en avisant le prêteur par écrit.

(3) Le prêteur présente au ministre sa demande d'indemnité, en la forme approuvée par celui-ci, accompagnée d'une copie de la demande de prêt de l'emprunteur et de tout autre document qu'exige le ministre.

(4) L'indemnité est versée dans les 60 jours suivant la date où le ministre approuve la demande d'indemnité.

(5) Lorsque l'indemnité a été versée, le prêteur:

a) signe un reçu établi en la forme approuvée par le ministre;

(a) execute a receipt in the form approved by the Minister;

(b) send to the Minister the receipt and the written promise of the borrower to repay the loan; and

(c) take measures in respect of any remaining security held by it for the loan in the manner that the Minister directs.

(6) If further costs are incurred by a lender as a result of collection action taken after an initial claim for loss has been paid, the lender may make a claim for loss for those costs in accordance with the procedures set out in subsections (1) to (5).

DETERMINATION OF LOSS

21. The amount of loss sustained by a lender as a result of a loan that the Minister is liable to repay the lender is 95% of the total of

(a) the unpaid principal of the loan,

(b) the accrued interest that was not paid by the borrower before the due date of the first unpaid instalment,

(c) the uncollected interest accrued after the date referred to in paragraph (b) and outstanding at the time the claim is approved for payment by the Minister, at the rate of interest specified in the written promise to repay the loan, for a maximum period of 365 days after that date;

(d) the amount of the legal fees, costs and disbursements that have been assessed and allowed under section 13 of the Act and actually incurred by the lender, with or without litigation, in collecting or endeavouring to collect the loan or in protecting the interests of the Minister, less any costs recovered by the lender; and

(e) the amount of any other costs or disbursements actually incurred by the lender in collecting or endeavouring to collect the loan or in protecting the interests of the Minister.

b) envoie au ministre le reçu et la promesse écrite de l'emprunteur de rembourser le prêt;

c) prend des mesures à l'égard de sûretés qu'il détient encore à l'égard du prêt selon les directives indiquées par le ministre.

(6) Si le prêteur engage des frais supplémentaires par suite des mesures de recouvrement prises après le versement de l'indemnité initiale, il peut présenter une nouvelle demande d'indemnité selon la procédure prévue aux paragraphes (1) à (5).

DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA PERTE

21. La perte subie par le prêteur en conséquence d'un prêt, pour laquelle le ministre est responsable à l'égard du prêteur, correspond à 95 % du total des montants suivants :

a) la partie impayée du principal du prêt;

b) les intérêts courus qui n'ont pas été payés par l'emprunteur avant la date d'échéance du premier versement impayé;

c) les intérêts non perçus, courus après la date visée à l'alinéa b), et encore impayés au moment où la demande d'indemnité est approuvée par le ministre, au taux d'intérêt précisé dans la promesse écrite de remboursement, pendant une période maximale de 365 jours suivant cette date;

d) les frais juridiques, coûts et débours évalués et permis en vertu de l'article 13 de la Loi qui ont été réellement engagés par le prêteur, qu'il y ait eu ou non procès, pour recouvrer ou tenter de recouvrer le prêt ou protéger les intérêts du ministre, moins tout coût recouvert par le prêteur;

e) tous autres coûts ou débours réellement engagés par le prêteur pour recouvrer ou tenter de recouvrer le prêt ou protéger les intérêts du ministre.

COLLECTION AFTER PAYMENT

22. (1) Unless otherwise instructed by the Minister, a lender shall, even if its claim for loss in respect of a loan has been paid, take action to effect collection of the loan on behalf of the Minister by

- (a) collecting payments of principal and interest owed by the borrower under the terms of the loan;
- (b) realizing on any security taken with respect to a loan made under these Regulations;
- (c) continuing any legal proceedings that were commenced pursuant to subsection 19(2) or (3); or
- (d) commencing legal proceedings in respect of default in payment if none were commenced under subsection 19(2) or (3).

(2) Any payment or security that is collected or realized under subsection (1) shall be remitted without delay to the Minister.

(3) Any actual costs incurred in relation to an action referred to in subsection (1) shall be the subject of a claim and be made and proceeded with in the manner set out in section 20.

PRESCRIBED PROPORTION

23. For the purpose of section 10 of the Act, the prescribed proportion is 66%.

REPEAL

24. The *Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans and Fees Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

25. These Regulations come into force on 60 days after the day that these Regulations are published in the *Canada Gazette*.

* [Note: Regulations in force May 30, 1999.]

RECouvreMENT APRÈS INDEMNISATION

22. (1) Sauf instruction contraire du ministre, le prêteur, même s'il a été indemnisé de la perte, prend l'une des mesures suivantes pour recouvrer le solde du prêt au nom du ministre :

- a) recouvrer les versements, en principal et intérêts, exigibles de l'emprunteur suivant les conditions du prêt;
- b) réaliser toute sûreté prise à l'égard d'un prêt consenti aux termes du présent règlement;
- c) poursuivre toute procédure judiciaire intentée aux termes des paragraphes 19(2) ou (3);
- d) intenter toute procédure judiciaire à l'égard du défaut lorsqu'aucune procédure judiciaire n'a été engagée en vertu des paragraphes 19(2) ou (3).

(2) Toute somme recouvrée ou réalisée en application du paragraphe (1) est remise sans délai au ministre.

(3) Le recouvrement de tous les frais réels occasionnés par les mesures prises en application du paragraphe (1) fait l'objet d'une demande d'indemnité qui est présentée et traitée de la façon décrite à l'article 20.

LIMITE

23. Pour l'application de l'article 10 de la Loi, le rapport est de 66 %.

ABROGATION

24. Le *Règlement sur les prêts consentis aux agriculteurs et aux coopératives de commercialisation des produits agricoles*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Le présent règlement entre en vigueur 60 jours après sa publication dans la *Gazette du Canada*.

* [Note: Règlement en vigueur le 30 mai 1999.]

¹ SOR/88-51

¹ DORS/88-51